CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.624 du 11 janvier 2000

A.73.666/VIII-498

En cause : **CARLIER** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Mohamed ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Francis CARLIER, qui demande l'annulation de deux sanctions disciplinaires - un rappel à l'ordre et un blâme - qui lui ont été infligées respectivement le 7 novembre 1996 et le 13 décembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. A. PARENT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, agent de LA POSTE depuis 1988, a le grade de rédacteur de première classe depuis le 1^er^ avril 1993. Il est attaché au bureau de Visé, mais est utilisé comme intérimaire dans différents bureaux de la région.

En octobre 1996, le requérant est utilisé au bureau de Fléron. Le comptable de ce bureau lui adresse quatre demandes d'explications à propos d'insuffisances constatées dans l'exercice de ses fonctions. Le requérant refuse d'y répondre.

Par une lettre du 23 octobre 1996, le requérant demande une entrevue au percepteur principal intérimaire du bureau de Visé.

Le 24 octobre 1996, le percepteur principal intérimaire répond au requérant qu'il ne désire pas le

rencontrer et lui rappelle que le délai de réponse aux demandes d'explications est de cinq jours.

Le 7 novembre 1996, le percepteur principal intérimaire constate que le requérant n'a pas donné de réponse et lui inflige un rappel à l'ordre.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui fait l'objet d'un formulaire "modèle 10" de sanction disciplinaire, motivé en ces termes :

" non respect délai de réponse à des demandes d'information dressées par Madame CLOSSET, Cp 47620 Fléron 1".

Par une lettre du 3 novembre 1996, envoyée le 12 novembre 1996 au percepteur principal intérimaire, le requérant accuse réception d'un pli comprenant divers documents dont les modèles 9 rédigés par le comptable du bureau de Fléron, confirme qu'il refuse de répondre aux demandes d'explications et demande ce qu'il doit faire des documents. Il fait aussi longuement état d'un différend avec une dame HABSCH.

Le 14 novembre 1996, le percepteur principal intérimaire répond au requérant que "les demandes d'informations doivent être restituées au chef immédiat même en cas de refus d'y répondre".

Le 1er décembre 1996, le requérant adresse au percepteur principal intérimaire les documents relatifs à sa dispute avec la dame HABSCH et, à nouveau, disserte longuement à ce propos. Dans cette lettre, le requérant ne fait aucune référence aux modèles 9 que lui a adressés le comptable du bureau de Fléron.

Le 13 décembre 1996, le percepteur principal intérimaire inflige au requérant la sanction du blâme, pour les motifs suivants :

" 1) non restitution dans les dix jours calendrier d'un modèle 10 infligeant un rappel à l'ordre et transmis à l'intéressé le 7/11/96 sous numéro A/2031;

2) non restitution de pièces de service après avoir signalé son refus de réponse et acté par deux témoins".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; qu'elle expose que le rappel à l'ordre a été notifié par courrier ordinaire le 7 novembre 1996 et que les deux sanctions ont ensuite été notifiées par recommandé le 13 décembre 1996; qu'elle précise que le recommandé a été présenté sans succès au domicile du requérant le 16 décembre 1996, mais qu'il a été retiré le 27 décembre 1996; qu'elle se réfère à des pièces qui attesteraient ces dates de notification;

Considérant que le requérant nie avoir reçu la notification des actes attaqués aux dates avancées par la partie adverse; qu'il précise que le statut des agents de LA POSTE a prévu des formalités de notification particulières pour les sanctions disciplinaires; qu'il constate qu'une notification conforme à ces règles n'a été faite que le 21 janvier 1997;

Considérant que les seuls instruments de notification figurant au dossier datent du 21 janvier 1997; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si les droits de la défense ont été respectés; que l'article 95, § 1er, du statut des agents de LA POSTE dispose comme suit :

" Toute peine disciplinaire est formulée par écrit, motivée et communiquée à l'agent concerné.

L'agent est interpellé au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés. Il dispose d'un délai de dix jours calendrier pour exposer par écrit ses objections éventuelles; celles-ci son jointes au dossier.

A tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée";

qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été clairement interpellé, avant chacune des deux sanctions, au sujet des griefs qui lui étaient reprochés et n'a pas été informé de l'intention de son supérieur hiérarchique de le punir; que malgré ses demandes d'explications répétées, il n'a donc pu se défendre et a fortiori se faire assister d'un défenseur de son choix; que le dossier et la requête en annulation révèlent même que le requérant ne savait pas, lors de l'introduction de son recours, pour quelles raisons il avait été puni et croyait même que des faits différents avaient justifié les sanctions; que dans ces conditions, les droits de la défense, dont le respect touche à l'ordre public, ont été méconnus; que le moyen d'office est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui même à les supposer fondés, ne pourraient provoquer une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les deux sanctions disciplinaires - un rappel à l'ordre et un blâme - qui ont été infligées à Francis CARLIER respectivement le 7 novembre 1996 et le 13 décembre 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.